

A-95-79

A-95-79

**Minister of Employment and Immigration**  
(Appellant)

v.

**Miroslav Hudnik** (Respondent)

Court of Appeal, Pratte, Heald and Le Dain JJ.—  
Vancouver, June 13; Ottawa, July 3, 1979.

*Prerogative writs — Mandamus — Immigration — Sailor, who left ship, was ordered deported at conclusion of inquiry — Refugee status was not claimed until after conclusion of inquiry and issuance of deportation order — Commission refused to entertain claim for refugee status because respondent had already been ordered deported — Trial Division granted writ of mandamus — Appeal from Trial Division's decision to grant mandamus — Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, ss. 6(2), 27(2)(j).*

APPEAL.

COUNSEL:

*G. Donegan* for appellant.  
*D. Rosenbloom* for respondent.

SOLICITORS:

*Deputy Attorney General of Canada* for appellant.  
*Rosenbloom & McCrea*, Vancouver, for respondent.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

PRATTE J.: This is an appeal from an order of the Trial Division [[1979] 2 F.C. 82] reading as follows [at page 90]:

A writ of *mandamus* is hereby issued to the Minister of Employment and Immigration ordering the said Minister to process and adjudicate upon the applicant Miroslav Hudnik's application for refugee status made to the Employment and Immigration Commission on the 9th day of January 1979 with costs.

The respondent is a citizen of Yugoslavia who entered Canada at the Port of Vancouver as a crew member of a merchant ship on July 4, 1978. He left his ship without the captain's permission on July 5, and approached the Immigration authorities asking permission to remain permanently in Canada. On July 7, an immigration

**Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration**  
(Appelant)

a c.

**Miroslav Hudnik** (Intimé)

Cour d'appel, les juges Pratte, Heald et Le Dain—  
Vancouver, le 13 juin; Ottawa, le 3 juillet 1979.

*Brefs de prérogative — Mandamus — Immigration — L'intimé, un marin ayant déserté le bord, avait fait l'objet d'une ordonnance d'expulsion à la suite de l'enquête — C'est après la conclusion de l'enquête et de la prise de l'ordonnance d'expulsion qu'il a revendiqué le statut de réfugié — La Commission a rejeté la demande de statut de réfugié car l'intimé avait déjà fait l'objet d'une ordonnance d'expulsion — La Division de première instance a accordé le bref de mandamus — Appel contre la décision de la Division de première instance d'accorder le mandamus — Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, c. 52, art. 6(2), 27(2)(j).*

d

APPEL.

AVOCATS:

*G. Donegan* pour l'appelant.  
*D. Rosenbloom* pour l'intimé.

e

PROCUREURS:

*Le sous-procureur général du Canada* pour l'appelant.  
*Rosenbloom & McCrea*, Vancouver, pour l'intimé.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par*

LE JUGE PRATTE: Il s'agit d'un appel interjeté d'une ordonnance rendue par la Division de première instance [[1979] 2 C.F. 82] et qui se lit comme suit [à la page 90]:

h

Un bref de *mandamus* est par les présentes délivré avec dépens, enjoignant au ministre de l'Emploi et de l'Immigration de statuer sur la demande du requérant Miroslav Hudnik présentée à la Commission de l'emploi et de l'immigration le 9 janvier 1979 en vue d'obtenir le statut de réfugié.

i

L'intimé, un citoyen yougoslave, est entré au Canada par le port de Vancouver le 4 juillet 1978 comme membre d'équipage d'un navire marchand. Le 5 juillet, il a quitté le navire à l'insu du capitaine pour rencontrer les autorités de l'immigration et leur demander la permission de demeurer au Canada de façon permanente. Le 7 juillet,

j

officer reported, pursuant to section 27(2) of the *Immigration Act, 1976*, S.C. 1976-77, c. 52, that the respondent was a person described in section 27(2)(j) of the Act. Following that report, an inquiry was held on July 28, 1978, at the conclusion of which the respondent was ordered deported on the ground that he was

... a person in Canada other than a Canadian citizen or a permanent resident, who came into Canada as a member of a crew and without the approval of an immigration officer, failed to be on the vessel "Trbovlje" when it left the port of entry, namely, Vancouver, B.C.

On January 9, 1979, the respondent, who had not claimed to be a Convention refugee during the course of his inquiry, attended at the Canadian Immigration Centre in Vancouver with his present counsel and informed an immigration officer that he wished to place before the Canada Employment and Immigration Commission "a claim for refugee status pursuant to the United Nations Convention on Refugees". The respondent was told that, as he had already been ordered deported, the Commission would not entertain his application or claim. As a result of that refusal, the respondent applied to the Trial Division for the issuance of a writ of *mandamus*. That application was granted by the decision against which this appeal is directed.

The judgment of the Trial Division, as I understand it, is based on the proposition that both the United Nations Convention Relating to the Status of Refugees and the *Immigration Act, 1976* imposed on the appellant the obligation to consider the respondent's application. This proposition, in my view, is ill founded.

The United Nations Convention is not, as such, part of the law of Canada and it clearly does not impose any duty on the appellant. The sole real question to be considered, therefore, is whether the *Immigration Act, 1976* imposed on the appellant the duty to consider the respondent's application. That question cannot be answered, though, without first determining the nature of the request or application made by the respondent.

The only evidence of the respondent's application is found in the affidavits sworn by the

un agent d'immigration a dressé un rapport, conformément à l'article 27(2) de la *Loi sur l'immigration de 1976*, S.C. 1976-77, c. 52, dans lequel il décrit l'intimé comme une personne visée par l'article 27(2)(j) de la Loi. A la suite de ce rapport, on a tenu, le 28 juillet 1978, une enquête à l'issue de laquelle on a ordonné l'expulsion de l'intimé au motif qu'il était:

[TRADUCTION] ... une personne autre qu'un citoyen canadien ou un résident permanent se trouvant au Canada, et qui y était entré à titre de membre de l'équipage d'un navire et avait, sans l'autorisation d'un agent d'immigration, négligé de regagner le navire «Trbovlje» lors de son départ de son point d'entrée, à savoir Vancouver (C.-B.).

Le 9 janvier 1979, l'intimé, qui n'avait pas au cours de son enquête revendiqué le statut de réfugié au sens de la Convention, s'est présenté avec son avocat au Centre d'immigration du Canada à Vancouver, et il a informé un agent d'immigration qu'il désirait présenter à la Commission de l'emploi et de l'immigration [TRADUCTION] «une demande de statut de réfugié conformément à la Convention des Nations-Unies relative au statut des réfugiés». On lui a répondu qu'étant donné qu'on avait déjà prononcé contre lui une ordonnance d'expulsion, la Commission ne pouvait entendre sa demande. Suite à ce refus, l'intimé a présenté à la Division de première instance une requête pour l'émission d'un bref de *mandamus*. Cette requête a été accordée par le jugement dont il est fait appel.

Le jugement de la Division de première instance, selon mon interprétation, est basé sur l'hypothèse qu'il incombait à l'appellant, en vertu de la Convention des Nations-Unies relative au statut des réfugiés et de la *Loi sur l'immigration de 1976*, d'examiner la demande présentée par l'intimé. A mon avis, cette hypothèse est mal fondée.

La Convention des Nations-Unies ne fait pas partie, en tant que telle, du droit canadien, et il est évident qu'elle n'impose aucune obligation à l'appellant. Par conséquent, nous n'avons qu'à décider si l'appellant devait, en vertu de la *Loi sur l'immigration de 1976*, examiner la demande présentée par l'intimé. On ne peut toutefois répondre à cette question avant d'avoir précisé la nature de la demande formulée par l'intimé.

La seule preuve établissant l'existence de la demande présentée par l'intimé se retrouve dans

respondent and his counsel. In both these documents the respondent's claim is merely described as a "claim for refugee status pursuant to the United Nations Convention on Refugee Status". It appears to me that what the respondent was seeking from the appellant was merely a determination with respect to the respondent's claim that he was a Convention refugee. As the *Immigration Act, 1976* does not contain any provision imposing on the appellant the duty to consider and determine a claim to refugee status which is made outside of an inquiry, it follows, in my view, that the appellant properly refused to consider the respondent's claim and that, therefore, the order made by the Trial Division should be set aside.

The Trial Division seems to have considered, however, that the application made by the respondent was not merely an application for a determination of his status but, rather, an application that he be admitted into the country under section 6(2) of the Act which reads in part as follows:

6. ...

(2) Any Convention refugee ... may be granted admission subject to such regulations as may be established with respect thereto and notwithstanding any other regulations made under this Act.

Even if I assume that such was the nature of the respondent's application and, further, that a Convention refugee who is already in Canada may seek to be admitted into the country, I remain of opinion that the respondent's application was rightly rejected. When the respondent made his application, there was an outstanding deportation order against him. The duty of the appellant and of his officials, under section 50 of the Act, was to execute that order "as soon as reasonably practicable". They were not relieved of that duty because the respondent had chosen to seek admission into the country. Furthermore, neither the appellant nor his officials had the obligation to consider an application which could not be entertained favourably without impliedly setting aside the deportation order made against the respondent.

les affidavits signés par lui-même et son avocat. La demande formulée dans ces deux documents est simplement décrite comme [TRADUCTION] «une revendication du statut du réfugié présentée conformément à la Convention des Nations-Unies relative au statut des réfugiés». Il me semble que l'intimé demandait à l'appellant de statuer seulement sur sa revendication selon laquelle il est un réfugié au sens de la Convention. Puisque la *Loi sur l'immigration de 1976* n'impose pas à l'appellant l'obligation d'examiner une demande de statut de réfugié ni de statuer sur une revendication en ce sens présentée hors le cadre d'une enquête, il s'ensuit, à mon avis, que c'est à bon droit que l'appellant a refusé d'examiner la revendication de l'intimé et que, par voie de conséquence, l'ordonnance rendue par la Division de première instance doit être annulée.

Cependant, cette dernière semble avoir interprété la demande de l'intimé comme ayant pour objet non seulement, la détermination de son statut, mais aussi son admission au pays en vertu de l'article 6(2) de la Loi qui se lit en partie comme suit:

6. ...

(2) Tout réfugié au sens de la Convention ... [peut] obtenir l'admission, sous réserve des règlements établis à cette fin et par dérogation à tous autres règlements établis en vertu de la présente loi.

Même si je présume que tel est aussi l'objet de la demande présentée par l'intimé et, en outre, qu'un réfugié au sens de la Convention peut, bien qu'il soit déjà au Canada, demander son admission dans ce pays, je suis quand même d'avis que c'est à bon droit que la demande de l'intimé a été rejetée. Lorsque l'intimé a présenté sa demande, il était déjà sous le coup d'une ordonnance d'expulsion. En vertu de l'article 50 de la Loi, il incombait à l'appellant et à ses fonctionnaires de mettre cette ordonnance à exécution «dès que les circonstances le permettent». Cette obligation n'a pas cessé d'exister du fait que l'intimé a choisi de demander son admission au pays. En outre, ni l'appellant ni ses fonctionnaires n'étaient tenus de considérer une demande qui ne pouvait être accueillie sans implicitement infirmer l'ordonnance d'expulsion prononcée contre l'intimé.

For these reasons, I would allow the appeal with costs, set aside the decision of the Trial Division and dismiss with costs the application for a writ of *mandamus* made to the Trial Division.

\* \* \*

HEALD J.: I agree.

\* \* \*

LE DAIN J.: I agree.

Pour ces motifs, je suis d'avis d'accueillir l'appel avec dépens, d'infirmer la décision de la Division de première instance et de rejeter avec dépens la demande de bref de *mandamus* présentée à cette dernière.

*a*

\* \* \*

LE JUGE HEALD: Je suis d'accord.

\* \* \*

*b*

LE JUGE LE DAIN: Je suis d'accord.